

# Comment *Ravaillac* a fait évoluer la loi

Entretien avec Alain Weber, avocat à la cour, représentant de la Ligue des droits de l'homme

**Laurence Corroy** : Y a-t-il une approche globale en droit français du rapport à l'expression des jeunes ?

**Maître Weber** : Non, il n'y a pas d'approche globale qui ferait que les jeunes aient un droit d'expression différent de celui des adultes. Depuis quelques années, il existe une approche précise, par des textes, notamment la loi d'orientation de 1989.

*Comment est née la loi d'orientation de 1989 ?*

En France, avant qu'un texte n'arrive devant le législateur, il y a un processus complexe. Les lycéens avaient manifesté au sujet de leur droit de se réunir, d'afficher et de s'exprimer. Ces droits, classiques dans une société démocratique, ont été pris en charge à la fois par les syndicats lycéens mais également par les jeunes eux-mêmes, spontanément. L'expression libre des lycéens a conséquemment été inscrite dans la loi, mais il fallait ensuite traduire cela dans un décret puis dans une circulaire. Le Clemi, sous la direction de Jacques Gonnet, a été le premier à réfléchir à celle-ci. Il fallait des interlocuteurs qui aient la confiance du ministère de l'Éducation nationale, qui connaissent le droit de la presse et bénéficient d'un contact avec les jeunes. Intervenant pour la Ligue des droits de l'homme aux côtés de l'association J.Presse qui intervenait dans le domaine de la presse des jeunes, et m'occupant à l'époque des bases de données télématiques auprès du ministère, j'ai donc été sollicité, avec Jacques Gonnet, pour rédiger un premier document, soumis au ministère de l'Éducation nationale. Ce projet après certaines modifications et ajustements est devenu la circulaire de 1991. Cette circulaire devait aider les proviseurs à comprendre le champ d'application de la loi. Car il ne suffit pas

qu'une loi existe, encore faut-il savoir comment l'appliquer ; la circulaire a fait office de grille de lecture pour saisir ce qui est entendu par la notion de liberté, c'était tout au moins son objectif et peut-être son mérite.

*Quels ont été les obstacles rencontrés ?*

Pour élaborer la circulaire, nous avons rencontré des difficultés essentiellement liées au fait que les conditions exigées des organes de presse ne pouvaient pas être remplies par les jeunes. En effet, les organes de presse doivent répondre à des conditions draconiennes, et respecter des procédures qui s'avèrent ardues pour des jeunes : par exemple, déclarer le titre aux services du procureur de la République. Nous ne voulions pas que les jeunes, dotés des mêmes droits que les adultes, soient en manquement vis-à-vis de la loi, en ne respectant pas les mêmes devoirs. Nous avons donc prévu, au sein de la circulaire, une disposition concernant spécifiquement la presse des jeunes distribuée dans les lycées, qui les affranchisse de contraintes pesantes. Nous ne voulions pas en arriver à une situation dans laquelle, en formalisant trop rigoureusement l'expression d'une liberté, nous aurions tari son exercice.

Nous avons donc distingué parmi les types de publications susceptibles d'être réalisées et diffusées, celles qui pouvaient passer le filtre exigeant du formalisme de la loi de 1881 (parce qu'animées par des élèves quasi majeurs ou avec des moyens financiers importants permettant à la revue d'être diffusée également hors du champ scolaire...) et « les autres ». Le texte distinguait donc les deux :

*« Les lycéens peuvent choisir, dans le respect des principes rappelés ci-dessus, entre deux types de publication.*

– *Les publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881.*

*Les lycéens qui le souhaitent peuvent se placer sous ce statut, relativement contraignant. Il implique en effet le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, telles que la désignation d'un directeur de la publication, qui doit être majeur, une déclaration faite auprès du procureur de la République, concernant notamment le titre du journal et son mode de publication, et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.*

– *Les publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881.*

*Ces publications ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement. Dans ce cas, les lycéens, qui peuvent être mineurs, ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle est éditée la publication<sup>1</sup>. »*

Les dispositions particulières concernant les publications internes ne les excluaient pas pour autant de la responsabilité, en cas d'injure, de diffamation, ou encore d'atteinte à la vie privée. Ce régime n'est pas un quitus en ce qui concerne la responsabilité : chacun est responsable de ce qu'il écrit. Mais la distinction des deux types de publications empêchait la création d'une chape administrative qui aurait permis à une autorité, proviseur, directeur d'établissement, d'interdire un journal sous prétexte que des procédures légales n'auraient pas été respectées.

Cette solution a été pertinente. Le droit de publier des journaux dans les établissements scolaires n'a jamais été contesté. Cette circulaire n'a d'ailleurs été revue qu'en 2002, à la marge, sur des questions de prosélytisme par exemple. Mais si le ministère était en accord avec cette vision des choses, les proviseurs ont été dans un premier temps assez alarmés de ces dispositions. Ils étaient contre un dispositif sinon libertaire, du moins qui garantissait bien des libertés et ont, à l'époque, manifesté leur inquiétude auprès du ministre.

*Le cadre est désormais défini, pourtant il y eu des procès...*

Toute personne qui peut se trouver heurtée, à tort ou à raison, parce qu'elle se considère injuriée ou diffamée dans un journal lycéen est en droit d'intenter une action. La diffamation, c'est imputer à quelqu'un un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération. L'honneur est lié à la considération que nous avons de nous-mêmes. La considération est adjointe à l'image, l'idée que les autres ont de notre personne. Si est évoqué un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération, il est question de diffamation, le fait fût-il vrai. Pour se défendre, on peut apporter la preuve de la vérité. Le propos est alors diffamatoire, mais le juge ne condamnera pas l'écrit. C'est ce que l'on appelle l'excuse de vérité, qu'il faut manier avec discernement cependant car elle ne peut être évoquée pour des faits datant de plus de dix ans. Bref, il faut être prudent dans ses écrits. En revanche, l'injure ne peut jamais être prouvée.

*L'injure est-elle systématiquement condamnée ?*

Le droit ne s'accommode pas de réponse univoque. Je ne connais pas de dossier d'injures dans les établissements, alors qu'il existe des cas de diffamation ou des cas de retrait spontané ou forcé, de textes : sorte de saisie de la revue, non franchement assumée par le censeur, au prétexte qu'elle pourrait heurter la sensibilité d'autres personnes. Le chef d'établissement a des pouvoirs pour empêcher qu'une revue, qui porterait atteinte à l'ordre public – des revues racistes, communautaristes, négationnistes, qui feraient du prosélytisme religieux ou politique – ne paraisse. Il s'agit donc d'un équilibre délicat au sein de la communauté scolaire, à l'instar du droit du journalisme d'informer et le droit au respect des personnes, de leur vie privée, de n'être ni injurié ni diffamé, de ne pas subir une atteinte à leur présomption d'innocence... Le même conflit entre des droits légitimes se trouve à la fois dans la communauté classique des citoyens et dans celle de la communauté scolaire. Je désire souligner qu'à ma connaissance, les juges n'ont eu à connaître d'aucune affaire portant atteinte à la vie privée.

*Comment analysez-vous le cas Ravaillac ?*

Je suis l'avocat des jeunes de *Ravaillac* : mon propos ne

Comment *Ravaillac*  
a fait évoluer la loi

Entretien avec Alain Weber

sera donc pas objectif. Ce cas est spécial. En tant que lecteur et non en tant qu'avocat, j'ai le sentiment que le proviseur a sans doute craint la réaction des autres parents d'élèves à la première de couverture, qui montrait de jeunes corps partiellement dénudés. Le point fondamental de la défense du ministère concernait la possible lecture du journal par des collégiens, les locaux d'Henri-IV accueillant des lycéens et des collégiens.

Nous avons critiqué la pertinence de cette argumentation devant le tribunal en prouvant qu'il existait une étanchéité entre la partie lycéenne et celle des collégiens et que les parties communes (cantine, cour) n'accueillaient pas aux mêmes heures les deux groupes. Il faut rappeler qu'en référé, devant le juge de l'urgence, nous avons demandé la suspension de la décision du proviseur concernant l'interdiction de la revue et nous ne l'avons pas obtenue. La revue a donc été interdite de diffusion à l'intérieur de l'établissement ce qui est très grave. Le tribunal nous a donné raison par la suite lors de l'examen du dossier sur le fond. Le ministère ayant fait appel, la Cour a modifié le jugement, en ne s'interrogeant pas sur le risque de communication possible entre les lycéens et les collégiens, et en mettant en avant le principe du respect de la liberté d'expression des jeunes, principe majeur dans une société démocratique. La liberté d'expression doit supporter, selon les juges, l'exagération, la polémique, la provocation. Cette décision est courageuse et en conformité avec la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme qui juge que la liberté d'expression supporte justement l'outrance. Il n'est pas question de liberté d'expression quand il s'agit d'exprimer des banalités consensuelles ! Il ne faut pas heurter une personne, mais il est possible de bousculer la société. Les juges, qui ont suivi cette approche, ont permis une réelle avancée du droit d'expression.

*Quelle a été la réaction des parents ?*

Les parents des élèves concernés soutenaient leurs enfants. Une des jeunes filles qui avaient posé en couverture était mineure au moment de la parution et majeure au moment du procès. Le ministère supposait que ses parents n'étaient pas d'accord avec leur fille, ce qui a été

infirmé. À ma connaissance, un seul parent de l'établissement a écrit au proviseur pour s'insurger contre les jeunes et soutenir la décision d'interdiction.

*Comment expliquer la rareté des procès ?*

Des médiations sont non seulement possibles mais prévues et souhaitables. La médiatisation de l'affaire *Ravaillac* a eu un rôle important, radicalisant les positions de chacun et empêchant toute médiation. Cela dit, la violation flagrante de leur liberté d'expression avait donné aux jeunes l'envie d'aller jusqu'au bout. Et le ministère en ne se contentant pas du premier jugement, a participé à la fondation d'un véritable socle judiciaire qui permet de s'appuyer maintenant sur le précédent qu'est la remarquable décision de la cour d'appel de Paris qui a donné raison aux jeunes en visant clairement leur droit à la liberté d'expression. Par ailleurs, il faut signaler qu'en matière de presse, les procédures sont compliquées et les délais brefs. Il faut agir dans les trois mois. Si le texte visé n'est pas adéquat, la procédure est annulée. Enfin, les personnes peuvent commettre l'erreur de se plaindre d'une diffamation *publique* alors qu'elle s'avère *privée*. Au cas où les témoins de la diffamation sont liés par une communauté d'intérêts il ne peut plus être question de diffamation publique. Ces notions, difficiles à manier, sont souvent des chausse-trappes pour les plaideurs.

La procédure s'avère donc une garantie et une protection pour la presse. D'où des tensions. Le délit de diffamation sur Internet avait été prévu dans une loi récente pour qu'il ne soit prescrit qu'au moment où le contenu est retiré. Le Conseil constitutionnel a préféré maintenir les dispositions concernant la clause de prescription au terme de trois mois. Les journaux sur Internet sont donc soumis aux mêmes dispositions législatives.

Cependant, attention : reprendre un propos diffamatoire prescrit, même pour le critiquer, fait repartir un nouveau délai de trois mois...

*Existe-t-il des différences notables entre le droit français et celui des autres pays européens ?*

Non, pas fondamentalement, dans la mesure où tous les pays de la Communauté européenne ont comme phare la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, plus protectrice des libertés globalement que les droits nationaux.

Ainsi, la Convention européenne donne l'impulsion pour modifier les législations nationales qui souvent sont en retard ou en retrait par rapport aux prescriptions et normes de la convention européenne ; ainsi, par exemple, la France a dû modifier sa législation pour protéger le secret des sources des journalistes, ou encore accepter les sondages entre deux tours d'élections législatives, sous la

pression du texte très puissant de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen. Mais bien sûr, la liberté d'expression est un combat de chaque instant, dans toutes les sociétés, même les plus démocratiques.

*Propos recueillis par Laurence Corroy*

#### Notes

1 Circulaire du 6 mars 1991 sur les publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté.



*Le Fruit Des Fendus - n°23 - mai-juin 2003 - Lycée Michelet - Marseille(13)  
(Collection Clemi)*